

GE_GERICHTE ATAS/1274/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1274_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1274/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1274/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du 25 septembre 2015 de la LAA. Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit de la recourante aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015; arrêt du Tribunal fédéral 8C_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'assureur était fondé à réduire ses prestations en espèces de 50% pour participation à une rixe ou une bagarre ou encore en raison d'une grave provocation.

E. 5

L'art. 21 al. 1 LPGA prévoit une réduction, voire un refus (temporaire ou définitif), des prestations en espèces si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit.

A/1904/2017 - 15/24 - À teneur de l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui, dans l'assurance des accidents non professionnels, motivent le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPG. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 OLAA. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu dans les circonstances suivantes : a. participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense; b. dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui; c. participation à des désordres. Par rixes et bagarres, il faut entendre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent. La notion de rixe dans l'assurance-accidents est donc plus large que celle de l'art. 133 CPS (ATF 107 V 234 consid. 2a). Elle est toutefois apparentée aux éléments constitutifs de la rixe de cette disposition pénale (RUMO-JUNGO, Die Leistungsverkürzung oder -verweigerung gemäss Artikel 37- 39 UVG p. 264). Par conséquent, il doit s'agir d'une altercation physique entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle, les moyens physiques pour se battre étant sans importance. Il peut s'agir de mains nues, pierres, objets ou armes (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Tome I, p. 193 à 195). Il y a participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'assuré prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle objectivement le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 234 et ATF 99 V 9; RJAM 1976, N° 267 p. 206). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'assuré a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir. Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique (RAMA 2005 n° U 553 p. 311 et 1991 n° U 120 p. 85). La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85). À cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 1964 p. 75). Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifié de participation à une rixe ou à une bagarre -

A/1904/2017 - 16/24 - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Une telle réduction ne se justifie que si la personne assurée a reconnu ou devait reconnaître le risque de s'exposer à un danger (voir notamment JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance- accidents obligatoire in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., 2007, no 319 et ss, et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_363/2010 du 29 mars 2011). Les dangers auxquels l'assuré s'expose au sens de l'art. 49 al. 2 let. b OLAA

consistent en ce que la personne provoquée réagit par des actes violents à une provocation ou que des tiers la vengent par des voies de fait. Ainsi, cette disposition comprend non seulement les voies de faits de la personne provoquée mais également celles de tiers qui réagissent directement pour la personne provoquée ou sont indirectement également concernés (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 271). L'assuré doit en outre avoir gravement provoqué autrui. Le degré de gravité s'apprécie objectivement et non pas selon le ressenti subjectif de la personne provoquée ou du provocateur. Il faut en outre une unité temporelle et une unité matérielle entre la provocation et la réaction. La notion de violente provocation ne peut être définie de façon abstraite. Il faut plutôt examiner dans chaque cas particulier si, au regard des circonstances, le comportement critiqué revient à inciter sérieusement une riposte d'autrui. Une telle provocation peut consister en paroles, en gestes ou en actions. Peu importe que la réaction soit disproportionnée. Encore faut-il, cependant, que selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, la provocation ait été de nature à entraîner la réaction en cause (RAMA 1995 n° U 214, p. 88 consid. 6). Par ailleurs la notion de grave provocation implique une certaine idée d'immédiateté dans la réaction du provoqué (qui peut être la personne offensée ou un tiers). La réaction qui n'a pas lieu sous l'impulsion de l'état psychologique dans lequel la provocation de la victime a mis l'auteur de l'acte n'est plus l'effet de la provocation; elle est une vengeance, dont on sait qu'elle peut intervenir longtemps après l'offense (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 1964 V 75 consid. 2; RAMA 1996 n° U 255, p. 213 consid. 1b). Quant à la relation matérielle, cette question coïncide avec celle de la causalité adéquate. Il convient de se demander si la réaction peut être considérée comme une suite adéquate de la provocation. À cet égard, il est admis qu'il faut compter, après une provocation, également avec des réactions inadéquates et imprévisibles (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 272). Dans un arrêt du 23 octobre 2014 (8C_750/2013), le Tribunal fédéral a considéré qu'un assuré, blessé au cours d'une bagarre, l'avait lui-même déclenchée en cherchant la confrontation. Il avait eu une attitude agressive et menaçante vis-à-vis de son agresseur, de nature à provoquer une réaction immédiate et violente chez ce

A/1904/2017 - 17/24 - dernier. Il ressortait en effet du jugement pénal qu'il avait frappé la vitre arrière de la voiture conduite par son agresseur pour qu'il s'arrête, qu'il avait invectivé et insulté celui-ci et s'était dirigé vers lui dans une attitude ostensiblement menaçante et hostile exprimant l'intention d'en découdre avec lui. Le Tribunal fédéral a considéré que ces circonstances établissaient que l'assuré avait bel et bien cherché la confrontation physique entrant ainsi dans la zone de danger exclue de l'assurance. Le TF a en revanche eu l'occasion de préciser que lorsque la réaction est tellement extraordinaire, inattendue et disproportionnée, elle peut être de nature à reléguer à l'arrière-plan l'éventuel rôle causal joué par l'assuré et apparaître comme la seule cause des lésions subies par celui-ci.

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b et ATF 125 V 195 consid. 2 ainsi que les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un

principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a ; ATF 111 V 188 consid. 2b). Le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. Il ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 242 consid. 6a et les références). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. ATF du 20 novembre 2002 en la cause I 294/02). Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

A/1904/2017 - 18/24 -

E. 7

En l'espèce, l'assurée a présenté, selon le constat du Dr D_____ du 18 juin 2016, des lésions de griffures de chien sus-malléolaire externe à gauche, une tuméfaction du genou droit avec flexion très algique, des douleurs lombaires et à la nuque, ainsi qu'un état de choc, et a été incapable de travailler de ce fait du 19 au 27 juin 2016. Dans sa réplique du 6 juillet 2017, l'assurée a souligné qu'elle avait en réalité souffert d'une déchirure du ligament croisé antérieur nécessitant une ligamentoplastie et qu'elle avait subi ensuite une arthroscopie du genou avec ablation du corps libre. Il s'avère que la sœur de l'assurée et les propriétaires de chien ont quant à eux présenté des séquelles médicales de peu de gravité. Dans sa duplique du 14 août 2017, l'assureur a en premier lieu relevé qu'il n'était pas sûr que l'opération du 10 novembre 2016 soit en relation de causalité avec l'accident, dans la mesure où le Dr H_____ avait mentionné la survenance d'un nouvel événement accidentel dans son rapport du 15 juin 2017, d'une part, et que l'IRM du 31 mai 2017 révélait une chondromatose synoviale primitive, soit une affection malade, d'autre part. Il résulte toutefois de l'expertise réalisée par les Drs J_____ et K_____ le 14 février 2019 qu'un lien de causalité naturelle doit être retenu entre l'évènement du 18 juin 2016 et les troubles dont souffre l'assurée. Du reste, l'assureur n'a plus contesté l'existence de ce lien de causalité dans ses écritures ultérieures.

E. 8

L'assureur a entendu réduire de moitié ses prestations, au motif que l'assurée avait participé à une rixe. Il a considéré que l'attitude de l'assurée pouvait constituer une provocation puisqu'elle avait répondu par une insulte, ce qui avait causé l'escalade d'agressivité. Elle aurait dû ne pas réagir. Il a en résumé considéré que l'assurée était parfaitement capable d'identifier un danger, vu l'insulte qu'elle avait adressée à la femme et les coups qu'elle avait portés à l'homme avec la coque de son téléphone portable, ce qui avait enclenché le début de la bagarre. L'assurée s'était ainsi manifestement mise dans la zone de danger exclue de l'assurance.

E. 9

L'assurée a au contraire expliqué qu'elle avait été agressée par des propriétaires de chiens, alors qu'elle se promenait. Elle n'avait à aucun moment eu une attitude agressive ou provocatrice. Elle s'était contentée d'une simple remarque faite à la propriétaire de chien. Si sa réponse aux insultes devait être considérée comme constitutive de participation à une bagarre, il n'y avait pas de lien de causalité entre son comportement et le résultat intervenu. La réaction à sa remarque était totalement disproportionnée, au point qu'elle rompait tout lien de causalité. On ne pouvait dans ces conditions lui reprocher ni de s'être mise, ni d'être restée dans une zone de danger exclue de l'assurance.

A/1904/2017 - 19/24 -

E. 10

Le Ministère public a, dans ses ordonnances du 5 décembre 2019, considéré que tant l'assurée que les propriétaires de chien avaient participé activement au conflit, leur comportement excédant celui d'un acte de pure défense. Il les a déclarés coupables de rixe au sens de l'art. 133 du Code pénal. Il y a lieu de rappeler que la notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 CPS (ATF 107 V 234 consid. 2a). Elle est toutefois apparentée aux éléments constitutifs de la rixe de cette disposition pénale. Le juge des assurances sociales ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales. Il est vrai que les prévenus ont contesté lesdites ordonnances. Le fait que celles-ci ne soient pas entrées en force ne constitue toutefois pas un obstacle pour la chambre de céans pour se référer utilement aux témoignages recueillis par le procureur.

E. 11

Il y a participation à une rixe, au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA, lorsque l'assuré prend part à de véritables actes de violence, mais également s'il s'est mis, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, dans la zone de danger exclue de l'assureur. Il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger. En revanche, il n'y a pas matière à réduction en cas de légitime défense ou plus généralement lorsque l'assuré se fait agresser physiquement, sans qu'il y ait eu au préalable une dispute, et qu'il frappe à son tour l'agresseur dans un mouvement réflexe de défense (JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3ème éd., 2016, nos 418 et 419).

E. 12

En l'espèce, il ne fait pas de doute, au vu de ce qui précède, que l'assurée a effectivement participé à des actes de violence. Il suffit à cet égard de constater que les propriétaires de chien ont également été blessés. Il importe ensuite de déterminer si elle est entrée ou non dans la zone de danger exclue de l'assurance avant que ne commence la bagarre à proprement parler. Il convient alors d'examiner, selon des points de vue objectifs, avec quelles réactions de l'adversaire il faut raisonnablement compter. Des réactions inhabituelles ou exagérées ne tombent pas dans le domaine de ce qui peut être attendu objectivement.

E. 13

L'assurée a déclaré à la police que « À un moment donné, nous avons vu deux couples avec leurs chiens qui cheminaient sur le même trottoir que nous, dans la même direction. Arrivée à un mètre de distance de ces deux couples, je les ai interpellés en leur lançant: "Pardon!", car ils utilisaient toute la largeur du trottoir. Nous ne pouvions pas passer.

A/1904/2017 - 20/24 - Ils ont fait mine de ne pas entendre et ne se sont pas déplacés. Ma sœur et moi avons dû descendre du trottoir et emprunter la chaussée pour pouvoir passer. J'ai fait une remarque à ma sœur en lui disant que les chiens prenaient toute la place. Je me suis ensuite adressée aux quatre personnes qui utilisaient le trottoir avec leurs chiens en leur disant que ce n'était pas normal qu'ils bloquent le passage et que ça nous forçait à nous mettre en danger ». Il va de soi qu'une simple remarque telle que celle décrite par l'assurée ne saurait entraîner un conflit physique. Le Tribunal fédéral a à cet égard jugé que le fait pour un assuré de répondre sèchement à son interlocuteur ne permettait pas de dire qu'il avait participé à une rixe ou à une bagarre. L'assuré dans ce cas avait été attaqué avant que le ton de la conversation fût monté davantage et sans avoir fait comprendre de toute autre manière à son interlocuteur son intention de se battre (ATF 99 V 9). a. Selon le propriétaire du chien toutefois, l'assurée et sa sœur les avaient interpellés verbalement en leur disant qu'ils prenaient toute la place sur le trottoir, puis l'assurée avait dit « regarde cette salope » en parlant de sa femme, alors que celle-ci venait de s'excuser pour la gêne occasionnée. Le premier témoin entendu par le procureur a indiqué que les deux jeunes filles leur avaient demandé de s'écartier, il n'a pas fait état d'insulte à ce moment-là. Alors qu'il s'éloignait en revanche, il avait entendu « des cris et des mots prononcés très fort ». Le second témoin a quant à lui parlé d'une dispute. Ne comprenant pas bien le français, il n'a pas saisi « les mots qui ont été dits », mais a été en mesure d'affirmer que « cela sonnait comme des mots agressifs ». b. Au vu des déclarations contradictoires de l'assurée et du propriétaire de chien, et de celles, peu précises - des témoins - lesquels n'ont manifestement pas assisté à l'ensemble de l'altercation, ainsi que le souligne le Ministère public - il ne peut être établi que l'assurée ait lancé la première insulte.

E. 14

a. L'assurée reconnaît avoir répondu « c'est toi la connasse mal éduquée » après que la propriétaire de chien lui ait dit « rentre chez toi connasse ». Elle fait toutefois valoir que cette injure constituait une réponse à l'injure précédente proférée par la propriétaire et ne pouvait être considérée comme susceptible d'engendrer l'agression dont elle avait été victime. L'assurée se réfère expressément à un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le

E. 17

septembre 2018 (8C_702/2017) pour démontrer qu'elle n'est en aucun cas entrée dans la zone de danger exclue de l'assurance. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a constaté, contrairement aux juges de première instance, qu'envoyer quelqu'un « se faire foutre » était une expression certes vulgaire, mais qui pouvait être comprise, dans le cas particulier, comme signifiant familièrement dit, « dégage », « va te faire fiche », ou encore « va te faire voir ». Aussi a-t-il jugé que « les mots employés par

A/1904/2017 - 21/24 - le recourant s'inscrivaient dans le contexte particulier d'une agression verbale et relevaient d'une réaction spontanée à celle-ci. Si véritablement les intentions des agresseurs devaient être claires dès le début, on peut alors penser que ceux-ci ont saisi le prétexte de cette réaction pour frapper le recourant ». Le TF a toutefois ajouté que « ce n'est

du reste pas tant les mots en question qui sont à l'origine des coups qui ont été portés au recourant par les quatre occupants du véhicule que le fait que l'assuré a tenté de se défendre au moyen de son casque contre le premier agresseur. C'est ce geste de défense qui a visiblement provoqué un désir de vengeance des trois autres protagonistes restés jusque-là à l'intérieur du véhicule avant de venir frapper à leur tour l'assuré. L'injonction répétée "tue-le, tue-le !" proférée par l'un d'entre eux et la menace "on va se revoir" constituent des indices sérieux de cette volonté de vengeance. En définitive, il n'y a pas eu de dispute préalable dans laquelle se serait engagé imprudemment le recourant. Son mouvement de défense au moyen de son casque était légitime. Malgré les termes employés, sa réponse aux insultes proférées ne suffisait pas à le placer dans la zone de danger exclue par l'assurance ». Le Tribunal fédéral en a ainsi conclu qu'il n'y avait pas lieu à réduction des prestations, ajoutant que les faits de la cause n'étaient pas comparables à ceux qui avaient été jugés dans l'arrêt du 22 mars 2013 (8C_932/2012) où un assuré qui se trouvait dans sa voiture avec sa femme dans un parking a été passé à tabac par deux jeunes gens auxquels il avait montré un doigt d'honneur, geste qui présentait indéniablement un caractère obscène et qui passait pour une provocation (cf. consid. 4 de l'arrêt). b. Il s'avère que dans le cas d'espèce, la situation est bien différente de celle traitée par le TF dans cet arrêt C_702/2017 et plutôt plus proche de celle de l'arrêt cité par le TF (8C_932/2012). En effet, l'échange d'insultes - d'un niveau qu'il y a lieu de considérer comme équivalant à un doigt d'honneur ou à l'expression « Schlampe » (8C_420/2016), s'est en l'espèce déroulé dans un climat d'emballement. On doit ici parler de dispute préalable. On peut également citer un arrêt 8C_341/2013, traitant le cas d'un assuré qui avait émis une remarque en relation avec la vitesse à laquelle roulait un motocycliste. Le TF a nié que l'attitude de l'assuré ait été objectivement propre à le placer dans la zone de danger exclue de l'assurance, insistant sur le fait que les termes employés, quand bien même ils auraient été énoncés sur un ton de fermeté, étaient restés corrects et n'avaient en aucune manière dépassé les limites de la civilité. Ils n'impliquaient en soi pas le risque que l'on en vienne à des voies de fait. En l'espèce, rien n'empêchait l'assurée de ne pas répondre et de s'éloigner sans demander son reste. Elle est au contraire restée, et, selon le propriétaire du chien, serait venue le frapper au coude avec la coque de son téléphone portable. Il y a ainsi lieu de considérer que l'attitude - agressive - de l'assurée doit être qualifiée de provocation.

A/1904/2017 - 22/24 - Il sied à ce stade de rappeler qu'il n'est pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'assuré a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir. Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique. Il y a lieu d'admettre en conséquence que l'assurée s'est volontairement mise dans la zone de danger exclue de l'assurance. Elle ne pouvait manquer de se rendre compte, au vu de la violence des insultes nourries échangées, qu'il y avait un risque élevé qu'une bagarre éclate et qu'au surplus le chien - dont elle avait peur - s'en mêle. La condition de la prévisibilité de danger d'un conflit physique, qui est seule décisive pour admettre la participation à une rixe, est réalisée. 15. a. Il doit en outre exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle

mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV no 29 p. 85). À cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 1964 p. 75 ; 8C_529/2011). Il faut examiner dans chaque cas particulier si, au regard des circonstances, le comportement critiqué revient à inciter sérieusement une riposte d'autrui. Une telle provocation peut consister en paroles, en gestes ou en actions. Peu importe que la réaction soit disproportionnée. Encore faut-il, cependant, que selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, la provocation ait été de nature à entraîner la réaction en cause. Il s'agit de déterminer si l'assurée devait s'attendre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, qu'en adoptant cette attitude agressive, les propriétaires de chien ripostent, même physiquement, étant rappelé que peu importe que la réaction soit disproportionnée. Il suffit que la provocation ait été de nature à entraîner la réaction en cause. b. L'assurée allègue qu'elle ne se doutait pas, et ne pouvait se douter, qu'une remarque de « pure courtoisie » pourrait entraîner une telle agressivité et de telles conséquences. Elle considère que la réaction qu'avaient eue les propriétaires de chien à sa remarque était totalement disproportionnée, de sorte qu'elle rompait tout lien de causalité. La chambre de céans considère qu'il est douteux que la remarque de l'assurée soit restée "de pure courtoisie". Elle était vraisemblablement agacée d'être obligée de contourner les propriétaires de chien qui occupaient tout le trottoir. Elle a du reste

A/1904/2017 - 23/24 - expliqué à la police qu'elle leur avait dit que ce n'était pas normal qu'ils bloquent le passage. On peut raisonnablement penser qu'elle s'est adressée à eux dans ces circonstances sur un ton déjà agressif. Le lien de causalité entre le comportement de l'assurée et le dommage survenu est en conséquence établi. 16. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/1904/2017 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.